

*Direction générale de l'aviation civile***Arrêté du 4 mars 2002 relatif à l'interruption d'exercice
d'une qualification de contrôle**

NOR : EQUA0210056A

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,
Vu le décret n° 90-998 du 8 novembre 1990 modifié portant statut des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;
Vu le décret n° 93.622 du 27 mars 1993 modifié portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
Vu l'arrêté du 12 juillet 1999 relatif aux qualifications de contrôle dans les organismes de la circulation aérienne ;
Vu l'arrêté du 4 mars 2002 relatif aux modalités de délivrance des qualifications de contrôle dans les organismes de la circulation aérienne ;
Vu l'arrêté du 4 mars 2002 fixant les modalités de délivrance et de renouvellement de l'autorisation d'exercer une qualification de contrôle ;
Vu l'avis du comité technique paritaire central de la direction de la navigation aérienne du 23 janvier 2002,
Arrête :

Article 1^{er}

Si, au cours de la période de validité de son autorisation d'exercer une qualification de contrôle, un contrôleur qualifié a interrompu l'exercice de sa qualification pendant plus de trois mois et moins de quatorze mois, la reprise de l'exercice de cette qualification est subordonnée :

- au suivi d'un stage organisé par l'entité locale instruction ou, à défaut, l'entité régionale instruction, pour remise à niveau des connaissances théoriques ;
- puis au suivi d'une procédure de « relâcher » interne à l'équipe de contrôleurs lorsqu'elle existe ou à l'organisme. Cette procédure est définie localement et doit permettre à l'agent de bénéficier du nombre d'heures nécessaire de tenue de position pratique en présence et sous l'autorité d'un instructeur sur la position.

Article 2

Si, au cours de la période de validité de son autorisation d'exercer une qualification de contrôle, un contrôleur qualifié a interrompu l'exercice de sa qualification pendant plus de quatorze mois et moins de trois ans, la reprise de l'exercice de cette qualification est subordonnée :

- au suivi d'une formation adaptée théorique et pratique à l'entité locale instruction ou, à défaut, l'entité régionale instruction ;
- puis au suivi d'un entraînement en présence et sous l'autorité d'un instructeur sur la position ;
- à une vérification de la satisfaction aux critères des fiches de « relâcher » selon des procédures définies localement.

Article 3

Si un contrôleur qualifié a interrompu l'exercice de sa qualification depuis plus de trois ans, une nouvelle autorisation d'exercer la qualification est subordonnée :

- au suivi d'une formation théorique et pratique à l'entité locale instruction ou, à défaut, l'entité régionale instruction ;
- au suivi d'un entraînement en présence et sous l'autorité d'un instructeur sur la position ;
- puis à la réussite aux tests théoriques et pratiques identiques à ceux nécessaires à l'acquisition de la qualification.

Article 4

Le directeur de la navigation aérienne est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publiée au *Bulletin officiel*.
Fait à Paris, le 4 mars 2002.

Pour le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,
et par délégation :
Pour le directeur général
de l'aviation civile empêché :
*Le directeur de la navigation
aérienne,*

